

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20180627-2018-DCM-61A-
DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Publié - Notifié le : 29.06.2018

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HÉTUIN



GOUSSAINVILLE – n° 2018/.....

« REPUBLIQUE FRANCAISE – Liberté, Egalité, Fraternité »

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles - Chef Lieu de Canton

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2018-DCM-61A SEANCE du 27 JUIN 2018

OBJET : URBANISME – Documents d’urbanisme – PLU (2.1.2.)
URBANISME – Approbation du Plan Local d’Urbanisme

NOTE SUCCINCTE

Rappel de procédure

L’élaboration du Plan Local d’Urbanisme (PLU) a été lancée par délibération du 15 octobre 2015. Les études réalisées ont permis d’établir les principaux enjeux sur le territoire communal.

Sur la base de ce diagnostic, le conseil municipal a débattu des orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) lors de la séance du 22 mars 2017.

Par délibération du 5 juillet 2017, le conseil municipal a décidé de poursuivre l’élaboration du PLU sous le régime des nouvelles dispositions du Code de l’urbanisme en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

La traduction des orientations du PADD a été formalisée dans le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal du 22 novembre 2017, qui a tiré le bilan de la concertation ce même jour.

Traduction des objectifs du PLU

Les objectifs se déclinent autour de trois grands axes qui trouvent leur traduction dans le PLU, à savoir principalement :

- Améliorer les fonctions et la structure urbaine, et en particulier :
 - Restructurer les pôles gare, redynamiser le centre-ville et le Village afin de développer l’aire d’influence de la Commune et de la Communauté d’Agglomération ;
 - Mettre en place une politique de logement favorisant le renouvellement urbain, la mixité sociale et fonctionnelle ;
 - Développer les pôles de vies, de rencontres, de récréations et des centralités favorisant les liens sociaux et le mieux vivre ensemble.
- Développement économique et social et notamment :
 - Promouvoir l’activité des commerces et services de proximité par des outils permettant une maîtrise du cadre d’activité ;
 - Requalifier et définir des spécificités d’activités au sein des différents espaces dédiés aux entreprises.
- Gestion durable du territoire :
 - Favoriser un meilleur cadre de vie en faisant du développement durable le fil conducteur du document d’urbanisme ;

- Valoriser le patrimoine historique et naturel afin de développer l'attractivité et le cadre de vie de la Commune.

Le projet de PLU soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et à enquête publique

Conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis à trente personnes publiques associées et communes limitrophes. Il a également fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale. Parmi les avis rendus :

- 5 personnes publiques associées ont rendu un avis favorable exprès, à savoir : la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise, le Gouvernement Militaire de Paris Région Ile-de-France, la commune du Thillay, la commune de Roissy-en-France ;
- 13 personnes publiques associées sont réputées avoir émis un avis favorable tacite, à savoir : l'Agence des espaces verts d'Ile-de-France, la Compagnie des Eaux de Goussainville, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, ENEDIS, GRT GAZ, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise, le SIGIDURS, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ainsi que les communes de Bouqueval, Fontenay-en-Parisis, Gonesse et Louvres ;
- Un avis défavorable de la Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France ;
- 11 avis favorables avec réserves, à savoir : la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe), la Direction Départementale des Territoires (DDT) – SUAD (Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable), le Conseil Régional d'Ile-de-France, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise, Ile-de-France Mobilités, le Conseil Départemental, l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Ile-de-France, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), Aéroport de Paris, SNCF Immobilier et Réseau de Transport d'électricité (RTE).

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné par décision en date du 20 juillet 2017 Madame Françoise DE MENTHON en qualité de commissaire enquêteur afin de mener l'enquête publique après l'arrêt du projet de PLU.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie du 16 mars 2018 au 17 avril 2018 inclus pour recueillir les observations du public. Selon le rapport du commissaire enquêteur rendu en date du 14 mai 2018, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et a atteint ses objectifs en totalité. 33 remarques et observations ont été consignées dans le registre d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU assorti de deux réserves :

- La première, relative à l'autorisation, en zone UG du règlement, d'implanter des professions libérales ;
- La seconde, demandant d'inscrire, dans le PLU, qu'en cas de réalisation du projet CAREX, une étude complémentaire d'impact environnemental devra être menée.

Les avis et remarques recueillis, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ont justifié des adaptations mineures du PLU avant approbation de ce dernier.

Les modifications les plus importantes sont exposées dans le tableau joint.

Les réponses de la Ville apportées aux différentes observations du public et des personnes publiques associées sont annexées au rapport d'enquête publique.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goussainville, l'une des étapes clé du processus est l'approbation du document d'urbanisme par le Conseil Municipal. Cela permettra l'entrée en vigueur du PLU et son application sur l'ensemble du territoire communal.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Plan Local d'Urbanisme.

DELIBERATION

L'an deux mil dix huit, le vingt-sept du mois de Juin à 20 Heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de GOUSSAINVILLE, légalement convoqué le 21 Juin 2018, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain LOUIS, Maire.-

Présents : M. Bruno DOMMERGUE, M. Thierry CHIABODO , Mme Elisabeth FRY, M. Orhan ABDAL, Mmes Anita MANDIGOU, Claudine FLESSATI, Mmes Sonia YEMBOU, Sabrina ESSAHRAOUI, MM. François KINGUE MBANGUE, Laurent GUEGUEN, Mme Yaye GUEYE, Adjoints au Maire, MM. Alain SAMOU, Roch MASSE BIBOUM, Laurent GRARD, Mme Fadela RENARD, M. Abdelaziz HAMIDA, Mme Fazila ZITOUN, M. Marc OZDEMIR, Mme Jeanine KANIKAINATHAN, MM. Laurent BENARD, Pascal GALLAND, Fabien LOCHARD, Christophe CREDEVILLE, Mmes Chantal PAGES, Rebah HODGES, M. Mohamed SAOU, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.-

Absents excusés avec pouvoirs : M. Eric CARVALHEIRO à Mme Elisabeth FRY, M. Claude Alain FIGUIERE à M. Alain LOUIS, Mme Isabelle PIGEON à Mme Anita MANDIGOU, Mme Elisabeth HERMANVILLE à M. Fabien LOCHARD, Mme PRENGERE à M. Pascal GALLAND, Mme Edwina MANIKA à M. Pascal GALLAND.

Absents : M. Medhi Nasser BENRAMDANE, M. Stéphanie DE AZEVEDO, M. Badr SLASSI, Mme Hélène DORUK, Mme Fethiye SEKERCI, Mme Christiane BAILS.-

Secrétaire de séance : M. Bruno DOMMERGUE.-

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 et ses articles R.123-1 à R.123-14 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.122-1 et ses articles R.122-17 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, ainsi que ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique et aux décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 07-044 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), notamment les règles générales de son fascicule ;

Vu le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé par décret en Conseil d'Etat en date du 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau normands 2016-2021 approuvé en décembre 2015, notamment les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection des eaux ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 7 décembre 2015, notamment les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par le Conseil Régional le 26 septembre 2013 et adopté par arrêté du Préfet de Région le 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-DCM-118A en date du 15 octobre 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goussainville, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation préalable ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-DCM-31A en date du 22 mars 2017 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-DCM-090A en date du 5 juillet 2017 par laquelle le conseil municipal a décidé de poursuivre l'élaboration du PLU sous le régime des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n°MRAe 95-018-2017 en date du 4 août 2017 rendue par la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du Plan d'Occupation des Sols de Goussainville en vue de l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-DCM-137A en date du 22 novembre 2017 venue annuler et remplacer la délibération n°2017-DCM-91A du 5 juillet 2017 suite à la décision de soumettre le projet de Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées après la transmission du projet de PLU arrêté ;

Vu les remarques émises par l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de PLU arrêté, dans son avis délibéré en date du 2 mars 2018 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif en date du 20 juillet 2017, désignant Madame Françoise DE MENTHON en qualité de commissaire enquêteur afin de mener l'enquête publique après l'arrêt du projet de PLU ;

Vu l'arrêté municipal n°A037/2018 en date du 14 février 2018 portant organisation de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mars au 17 avril 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur adressés à la Commune le 14 mai 2018 émettant un avis favorable assorti de deux réserves ;

Vu le projet de PLU pour approbation et notamment le rapport de présentation comprenant une évaluation environnementale, le PADD, le règlement, les pièces graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation, et les annexes ;

Vu la possibilité donnée aux membres du Conseil Municipal de consulter en mairie ou de télécharger sur un serveur informatique mis à leur disposition, le dossier de PLU ;

Considérant que les objectifs du PLU se déclinent selon les modalités suivantes :

- Améliorer les fonctions et la structure urbaine et en particulier :
 - Restructurer les pôles gare, redynamiser le centre-ville et le Vieux Village afin de développer l'aire d'influence de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;
 - Mettre en place une politique de logement favorisant le renouvellement urbain, la mixité sociale et fonctionnelle ;
 - Développer les pôles de vies, de rencontres, de récréations et des centralités favorisant les liens sociaux et le mieux vivre ensemble.
- Développement économique et social et notamment :
 - Promouvoir l'activité des commerces et services de proximité par des outils permettant une maîtrise du cadre d'activité ;
 - Requalifier et définir des spécificités d'activités au sein des différents espaces dédiés aux entreprises.
- Gestion durable du territoire :
 - Favoriser un meilleur cadre de vie en faisant du développement durable le fil conducteur du document d'urbanisme ;
 - Valoriser le patrimoine historique et naturel afin de développer l'attractivité et le cadre de vie de la Commune.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté a été transmis à 30 personnes publiques associées qui ont rendu les avis suivants :

- 5 personnes publiques associées ont rendu un avis favorable exprès, à savoir : la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise, le Gouvernement Militaire de Paris Région Ile-de-France, la commune du THILLAY, la commune de ROISSY-EN-FRANCE ;
- 13 personnes publiques sont réputées avoir émis un avis favorable tacite, à savoir : l'Agence des espaces verts d'Ile-de-France, La Compagnie des Eaux de Goussainville, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, ENEDIS, GRT GAZ, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise, le SIGIDURS, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ainsi que les communes de BOUQUEVAL, FONTENAY-EN-PARISIS, GONESSE et LOUVRES ;
- La Chambre d'Agriculture d'Ile-de-France a rendu un avis défavorable ;

- 11 personnes publiques associées ont rendu un avis favorable avec réserve, à savoir : la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe), la Direction Départementale des Territoires (DDT) – SUAD (Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire), le Conseil Régional d'Ile-de-France, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise, Ile-de-France Mobilités, le Conseil Départemental, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), Aéroport de Paris, SNCF Immobilier et Réseau de Transport d'électricité (RTE) ;

Considérant que l'Autorité Environnementale a formulé ses observations dont les principaux enjeux à prendre en compte dans le PLU sont : les nuisances et pollutions, la réduction de la consommation de terres non encore artificialisées, la préservation des espaces naturels, l'organisation des déplacements, la prévention des risques naturels, la prise en compte des sols pollués dans l'aménagement du territoire et la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du vendredi 16 mars au mardi 17 avril 2018 inclus dans un climat serein ;

Considérant que le commissaire enquêteur a remis son rapport en date du 14 mai 2018 et émis un avis favorable assorti de deux réserves ;

Considérant les éléments de réponse apportés par la Commune aux avis et observations formulées, annexés au rapport d'enquête publique ;

Considérant que les avis et remarques recueillis, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ont justifié des adaptations mineures du projet de PLU avant l'approbation de ce dernier,

Considérant que ces adaptations sont présentées dans les annexes du rapport d'enquête publique et les tableaux annexés à la présente délibération détaillant les modifications apportées, et les raisons ayant conduit à écarter certaines d'entre elles ;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme arrêté ;

Considérant que le PLU tel qu'annexé à la présente délibération est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'approuver le PLU tel qu'il est présenté ;

Après avoir entendu les arguments des différents membres du Conseil Municipal et en avoir débattu,

DELIBERE et par 26 Voix POUR et 7 Abstentions,

ARTICLE 1. – APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goussainville, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2. – INDIQUE que, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération :

- fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département ;
- sera notifiée au Préfet.

ARTICLE 3. PRECISE que la présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune et que le dossier de Plan Local d'Urbanisme :

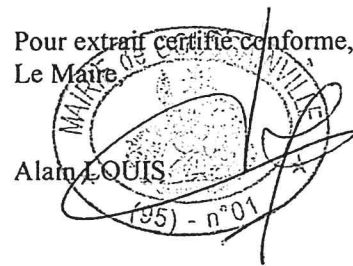
- sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Goussainville, Direction de l'Urbanisme, Place de la Charmeuse, aux jours et heures habituels d'ouverture du service, ainsi qu'à la Préfecture du Val d'Oise ;
- sera téléchargeable sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 4. INDIQUE que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- Un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet du Val d'Oise si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme ; dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Alain LOUIS



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.-

Acte à classer

2018-DCM-61A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-06-29T10-48-23.00 (MI211597694)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502804-20180627-2018-DCM-61A-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : URBANISME - Approbation du Plan Local d'Urbanisme + CD Roissy-Charles de Gaulle
 exemplaires du Plan Local d'Urbanisme + CD Roissy-Charles de Gaulle seront déposés ce jour en Sous-Préfecture de Sarcelles.

Date de décision : 27/06/2018



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
 2.1. Documents d urbanisme
 2.1.2. PLU

Acte : Délib 61 - Approbation PLU.PDF Multicanal : oui

Classer

Annuler

Préparé

Date 29/06/18 à 10:48

Par HETUIN Valerie

Transmis

Date 29/06/18 à 10:48

Par HETUIN Valerie

Accusé de réception

Date 29/06/18 à 10:54

MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DE PLU DE GOUSSAINVILLE ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION

1) Modifications portant sur les risques et nuisances du PLU

N°	Modifications demandées et réalisées	Pièces concernées	Auteur de la demande	
			Avis des PPA	Enquête publique
1	Précisions concernant l'articulation du PLU avec le CDT (Contrat de Développement Territorial) et le Plan d'Exposition au Bruit : - Indications supplémentaires concernant les contraintes de constructibilité et d'isolation en zone de bruit du PEB (Plan d'Exposition au Bruit) - Indications supplémentaires concernant les populations existantes soumises aux nuisances sonores - Précisions sur le CDT	- Rapport environnemental : pages 24 à 26	Autorité environnementale	
2	Précisions sur les indicateurs permettant de connaître les nuisances sonores ainsi que la qualité de l'air et leur impact sur les habitants de Goussainville.	- Etat Initial de l'Environnement : à partir de la page 54	Autorité environnementale	
3	Détails sur le choix et l'opportunité de réaliser des nouveaux programmes de logements en zone C du PEB	- Rapport environnemental : page 108	Autorité environnementale	
4	La liste des indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU a été complétée	- Rapport environnemental : pages 192 à 199	Autorité environnementale	
5	Intégration de mesures plus détaillées applicables à la construction de logement en zone C du PEB	- Rapport environnemental : page 26 - Règlement : toutes les zones	Autorité environnementale ARS	
6	Précisions sur la concentration de logement dans le secteur UBa (secteur de la gare)	- Rapport environnemental : pages 155-156 - Règlement : zone UB	Préfet	
7	Modification de l'isolation acoustique pour les bâtiments agricoles. Ne sont concernés par l'isolation que les logements.	- Règlement : zone A	Chambre d'Agriculture	

2) Modifications portant sur les règles de constructibilité et d'emprise au sol

N°	Modifications demandées et réalisées	Pièces concernées	Auteur de la demande	
			Avis des PPA	Enquête publique
8	Précisions sur l'interdiction des constructions dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et milieux humides	- Rapport environnemental : page 179	Autorité environnementale	
9	Désormais le règlement n'interdit plus	- Règlement	Préfet	

	l'implantation des garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles dans les zones U du règlement			
10	Modification du règlement de la zone A et notamment la marge de recul des constructions par rapport aux limites séparatives et emprises publiques qui est désormais de 6 mètres (et non plus 10 mètres)	- Règlement : zone A	Préfet Chambre d'Agriculture	
11	Ajout de dispositions particulières concernant la construction d'ouvrage de transport d'électricité : les règles de prospect ne leur sont pas applicables, tous les travaux nécessaires à leur maintenance, leur modification ou leur surélévation peuvent être réalisés	- Règlement : zone UI	RTE	
12	Ajout d'une référence au décret 2002-775 du 03/05/2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques	- Etat initial de l'environnement : page 69	ARS	
13	Suppression en zones UA, UB, UC, UD, UG, UI et N de l'interdiction d'implanter des constructions à moins de 20 mètres de la limite avec l'emprise ferroviaire.	- Règlement : toute zone	SNCF	
14	Précisions apportées sur l'implantation de panneaux photovoltaïques sur la commune en raison de la proximité avec l'aéroport	- Règlement : annexes	ADP	X
15	Modification de l'implantation des constructions en zone UG par rapport aux limites séparatives : implantation possible sur une des deux limites et retrait de 3 mètres minimum par rapport à l'autre limite si la façade est aveugle et 4 mètres si la façade comporte des ouvertures.	- Règlement : zone UG		X
16	Modification du règlement en zone UI pour autoriser de manière explicite la construction de nouvelles ICPE dans cette zone	- Règlement : zone UI		X
17	Ajout d'une disposition concernant la hauteur des équipements techniques nécessaires à une activité industrielle, en zone UI, ceux-ci pourront atteindre 20 mètres de hauteur.	- Règlement : zone UI		X
18	Concernant les annexes construites en dehors de la bande constructible : - Taille maximale à 9 m ² - Hauteur maximale à 2,60m	- Règlement : zone UG		X
19	Ajout de la phrase suivante en zone UB du règlement : « <i>Dans les secteurs UBa, UBb, UBc, UBd et UBe, les constructions nouvelles destinées à l'habitation de plus de 10 logements devront comporter une majorité de T2/T3. Les T4 et plus ne doivent pas excéder 10%.</i> ».	- Règlement : zone UB		X
20	Suppression des prescriptions relatives au	- Règlement : zone A	Chambre	

	raccordement aux communications numériques		d'Agriculture	
21	Ajout de la servitude T1 relative aux emprises ferroviaires dans la liste des servitudes d'utilité publique	- Annexes	SNCF	
22	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout des parcelles BD50, BD51 et BD 52 en emplacement réservé pour l'extension du cimetière et suppression de l'EBC mentionnés sur l'une des parcelles - Ajout de la parcelle BA127 en emplacement réservé pour l'extension de l'école Sévigné 	- Plan de zonage		X

3) Modifications portant sur les incidences du PLU sur l'environnement

N°	Modifications demandées et réalisées	Pièces concernées	Auteur de la demande	
			Avis des PPA	Enquête publique
23	Préciser le caractère conditionnel des projets du Roissyphérique et Carex. Dans l'hypothèse d'une réalisation de ces deux projets, une révision du PLU devra avoir lieu ainsi qu'une nouvelle évaluation environnementale.	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de présentation : rapport environnemental - PADD 	<p style="text-align: center;">Autorité environnementale</p> <p style="text-align: center;">IDF Mobilités</p>	
24	Précisions concernant l'articulation du PLU avec les documents supra-communaux notamment le SDRIF (Schéma Directeur Régional d'IDF) : <ul style="list-style-type: none"> - la Zone d'activité du Pied de Fer n'est pas concernée par la continuité agricole et forestière identifiée au SDRIF - La zone d'activité du Pont de la Brèche n'est que partiellement concernée en raison de l'existence d'une ancienne décharge sur le secteur 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport environnemental : pages 15 à 17 	<p style="text-align: center;">Autorité environnementale</p> <p style="text-align: center;">Préfet</p>	
25	Précisions sur la surface agricole utilisée (SAU) et du type d'exploitation présentes sur le territoire communal	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic : page 72 	<p style="text-align: center;">Chambre d'Agriculture d'IDF</p>	
26	Précisions sur l'articulation avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : <ul style="list-style-type: none"> - La vallée du Croult a été classée en zone Nh (trame bleue) afin de rendre plus restrictives les règles et protéger la biodiversité du secteur - Précisions dans le Rapport environnemental rappelant que des mesures de protection sont prises dans les OAP. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport environnemental : pages 9 à 12 	<p style="text-align: center;">Autorité environnementale</p>	
27	Précisions sur les enjeux environnementaux du PLU et hiérarchisation par niveaux (majeurs, modérés, secondaires)	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic : pages 167 à 171 	<p style="text-align: center;">Autorité environnementale</p>	
28	Précisions sur l'articulation entre le corridor	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport 	<p style="text-align: center;">Autorité</p>	

	des milieux calcaires à fonctionnalité réduite et la zone 2AU (Zone d'activité du Pont de la Brèche) Précisions sur la manière dont doivent être prises en compte les continuités écologiques dans les OAP	environnemental : pages 13-14	environnementale	
29	Ajout d'un inventaire des zones humides	- Rapport environnemental - Annexes du PLU	Autorité environnementale	
30	Précisions sur la qualité physico-chimique et écologique du Croult	- Etat Initial de l'Environnement : page 13	Autorité environnementale	
31	Qualifier les effets du PLU sur l'environnement (les sols, le climat, les réseaux écologiques, les zones humides, ...) et le niveau d'incidence, les mesures associées pour éviter, réduire ou compenser les risques	- Rapport Environnemental : pages 45 à 63 Et pages 67 à 75	Autorité environnementale	
32	Explications sur le choix des différents coefficients de biotope	- Rapport environnemental : pages 13-14	Autorité environnementale	
33	Précisions sur le secteur Nh au sein de la zone N qui correspond à la trame bleue bordant la vallée du Croult	- Rapport environnemental : page 158	Autorité environnementale	
34	Précisions en cas de pollution des sols et études spécifiques à réaliser Ajout de dispositions pour éviter la construction de bâtiments accueillant des populations sensibles sur les sites pollués	- Rapport environnemental : page 76 et 100 - Règlement : toutes zones	Autorité environnementale ARS	
35	Ajout d'une annexe : arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux pluviales	- Annexes	Autorité environnementale ARS	
36	Les périmètres valant Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été annexé au PLU	- Annexes	Préfet	
37	Modification de la zone N et suppression des EBC (espaces boisés classés) au niveau de la SUP I4, aux abords de la vallées du Croult ainsi qu'en limite d'emprises ferroviaires	- Plan de zonage - Rapport environnemental	Préfet SIAH RTE SNCF	
38	Précisions sur les risques liés aux carrières souterraines	- Rapport de présentation - Annexes	Préfet	
39	La liste des essences indigènes déconseillées à proximité des aéroports a été annexée au PLU	- Annexes	Préfet ADP	X
40	Carte des sites et indices archéologiques annexée au PLU	- Diagnostic : page 139	Département	

		- Annexes		
41	Intégration de la carte de l'activité agricole à Goussainville issue de la charte agricole du Grand Roissy	- Diagnostic : page 73	Chambre d'Agriculture	

4) Modifications portant sur les mobilités et le stationnement

N°	Modifications demandées et réalisées	Pièces concernées	Auteur de la demande	
			Avis des PPA	Enquête publique
42	Précisions sur l'articulation du PLU avec le PDUIF (Plan des déplacements urbains d'IDF)	- Rapport environnemental : page 22	Autorité environnementale	
43	Précision sur le fait que la commune ne dispose pas de stationnement vélo sur son territoire	- Diagnostic : page 151	Préfet	
44	Précisions sur le trafic routier sur Goussainville apportées par une étude réalisée sur les déplacements en 2016	- Diagnostic : pages 147 à 151	Autorité environnementale	
45	<p>Modifications des règles de stationnement :</p> <p>Zone UI/UB/UD : pour les constructions à usage de bureaux, à moins de 500 mètres des gares, il ne pourra être construit plus d'une place pour 100 m² de surface de plancher</p> <p>Zone UB/UG : construction de plus d'un logement : 1,7 places par logement (en lieu et place de 1,6)</p> <p>Zones UA/UB/UC/UD : Concernant les normes de stationnement vélo pour les constructions dédiées à l'artisanat et aux équipements publics, la phrase est précisée de la manière suivante : « constructions destinées aux commerces et activités de service »</p> <p>Zone UA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout normes de stationnement pour les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires, - Pour les constructions à destination de restauration, il est prescrit 1 place de stationnement pour 10m² de salle de restauration. <p>Zone UB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les constructions destinées aux commerces, il est imposé 1 place par tranche de 100m² de SdP à partir de 150m² - Pour les constructions inférieures ou égales à 300 m², à destination de restauration, il est prescrit 1 place de stationnement pour 10m² de salle de 	- Règlement : toute zone	IDF Mobilités	X

	<p>restauration.</p> <p>Zone UD : Il est désormais imposé pour les commerces et activités de service 1 place par tranche de 100m² créé.</p> <p>Zone UI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajout de normes de stationnement pour les équipements publics - Pour les constructions à destination de restauration dont la SdP est inférieure à 300m², il est prescrit 1 place de stationnement pour 25m² de salle de restauration. 			
--	--	--	--	--

5) Modifications portant sur une meilleure lisibilité du PLU

N°	Modifications demandées et réalisées	Pièces concernées	Auteur de la demande	
			Avis des PPA	Enquête publique
46	<p>Revoir la structuration du rapport de présentation.</p> <p>→ Le rapport de présentation a été revu de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volet 1 Diagnostic, - volet 2 Etat initial de l'environnement, - volet 3 rapport environnemental 	- Rapport de présentation : pages de garde	Autorité environnementale	
47	Localisation des lignes électriques et notamment de la Servitude d'Utilité Publique I4 sur une carte	- Plan de zonage	Autorité environnementale RTE Préfet	
48	Indication des secteurs CDT sur le plan de zonage	- Plan de zonage	Préfet	
49	Intégration d'une carte des dents creuses de la commune	- Diagnostic : pages 176-177	Préfet	
50	Modification des cartes intégrées au PADD afin que le parcellaire n'apparaisse plus	- PADD	Préfet	
51	<p>Modifications sur le plan de zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Code couleur du PEB - Cimetière désormais inscrit en zone N - EBC supprimés aux abords de la zone Nh - Ajout d'emplacements réservés autour de la vallée du Croult destinés à la réalisation des projets du SIAH 	- Plan de zonage	Préfet SIAH	X